

naturelles, notamment en eau, en application de la «clause de proportionnalité» (article 409) et réitérait cet engagement en ce qui a trait à l'énergie (chapitre 9). Cette prescription s'applique même en temps de pénurie et crée d'immenses obstacles aux initiatives de conservation des ressources naturelles.

2. L'ALE exigeait que nous harmonisions nos normes en matière de pesticides avec celles des États-Unis (annexe 708.1), conformément à l'approche américaine de l'analyse risques-avantages qui exige de comparer les effets nuisibles des pesticides sur la santé aux pertes économique subies par les producteurs du fait d'avoir empêché leur homologation. Cette norme est moins exigeante que la norme canadienne énoncée à l'alinéa 18d) du règlement d'application de la *Pesticide Products Control Act*, qui se fonde exclusivement sur des considérations relatives à la santé.

Heureusement, cette harmonisation ne s'est pas produite dans son sens le plus large. À l'heure actuelle, les concepteurs du programme de mise en oeuvre des recommandations de l'Examen du processus d'homologation des pesticides doivent se pencher sur le problème d'harmonisation. On a toutefois abandonné la norme basée uniquement sur la santé.

3. On s'est servi de l'ALE pour faire tomber un règlement canadien

énoncé en vertu de la Loi sur les pêches qui exigeait le débarquement du poisson capturé au large de la côte Ouest pour l'échantillonnage biologique (décision d'une commission commerciale sur le saumon et le hareng, 1989). Le gouvernement canadien s'est également servi de l'Accord pour remettre en question le projet de l'Agence américaine de protection de l'environnement visant à supprimer l'utilisation de l'amiante aux États-Unis.

Ces cas font maintenant partie de la jurisprudence internationale dans laquelle de nombreuses normes ont été abandonnées à cause de contestations fondées sur des accords commerciaux internationaux.

4. L'ALE nous liait à un processus de règlement des différends qui enchâssait le droit des États-Unis de continuer à faire usage de leurs lois sur les droits compensateurs et les droits antidumping, sans avoir à respecter une quelconque entente sur ce qui constitue une subvention inacceptable. Cela a eu des répercussions directes sur l'industrie forestière canadienne, confrontée, pour la troisième fois en neuf ans, à des droits compensateurs américains. Les autres cas se rapportaient au système canadien de droit de coupe, mais l'affaire actuelle vise à abroger les lois canadiennes qui interdisent l'exportation de billes non dégrossies. Ces dispositions sont clairement protégées dans l'ALE, mais